

Tunis le 14 août 2013

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N° 2013 – 11

Objet : Circulaire n°93-10 du 8 septembre 1993 relative aux transferts à titre de frais de scolarité au profit des étudiants à l'étranger.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu :

-la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006 ;

-le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers , tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993 ;

-le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 sus-visée, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 93-1696 du 16 août 1993 ;

-la circulaire n° 93-10 du 08 septembre 1993 relative aux transferts à titre de frais de scolarité au profit des étudiants à l'étranger telle que modifiée par les textes sub-séquents ;

Décide :

Article premier : sont supprimées les dispositions du 4^{ème} tiret du point 1°) du paragraphe **B**) du titre **III** de la circulaire n°93-10 du 8 septembre 1993 sus-visée.

Article 2 : les dispositions du 2^{ème} tiret du point 2°) du paragraphe **B)** du titre **III** de la circulaire sus-visée sont abrogées et remplacées comme suit :

« - soit pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt universitaire, de l'attestation de l'octroi de la bourse ou du prêt.

Au cas où l'intéressé n'est pas bachelier, celui -ci doit fournir une déclaration sur l'honneur portant signature légalisée précisant qu'il ne bénéficie pas d'une bourse ou le cas échéant le montant de celle-ci ».

Article 3 : sont supprimées les dispositions du premier tiret du point 3°) du paragraphe **B)** du titre **III** de la circulaire sus-visée.

Article 4 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de notification.

LE GOUVERNEUR

CHEDLY AYARI